

Article 5

L'extradition peut être refusée si, en vertu du droit de la Partie requérante, l'individu réclamé est passible de la peine de mort pour l'infraction qui motive la demande d'extradition mais que cette peine ne soit pas prévue par le droit de la Partie requise pour un cas semblable.

Article 6

Toute demande d'extradition doit être faite par écrit et communiquée par un agent diplomatique de la Partie requérante au Ministère des Affaires étrangères de la Partie requise.

Article 7

La Partie requérante doit soumettre à la Partie requise:

- a) Le signalement de l'individu réclamé, un exposé précis de l'infraction et le texte de la législation créant l'infraction et ordonnant la peine correspondante;
- b) Un mandat d'arrêt décerné par un juge ou une autre autorité judiciaire de la Partie requérante, ou une copie certifiée dudit mandat si la demande porte sur un individu prévenu. Elle doit aussi soumettre tout élément de preuve qui, au regard du droit de la Partie requise, sous réserve du présent Accord, justifierait l'arrestation et la mise en jugement dudit individu si l'infraction avait été commise sur le territoire de la Partie requise;
- c) Si la demande vise une personne trouvée coupable d'un crime, un jugement, un certificat ou tout autre document judiciaire rédigés par une autorité compétente, ou une copie certifiée conforme desdits documents, dressés par une autorité compétente de la Partie requérante et établissant que ledit individu a été convaincu et condamné à une peine pour une infraction figurant à l'Annexe.

Article 8

Qu'une demande d'extradition ait été reçue ou non conformément à l'Article 6, un juge ou une autre autorité judiciaire du territoire de la Partie requise peut décerner un mandat d'arrêt et de détention contre l'individu réclamé:

- a) Au Canada, sur production d'un mandat d'arrêt décerné en Israël ou sur une dénonciation ou une plainte et sur production de toute preuve qui, selon l'opinion de telle autorité, justifierait l'émission d'un mandat si l'infraction dont la personne est accusée ou dont elle est censée avoir été convaincue, avait été commise au Canada;
- b) En Israël, sur la manifestation de l'intention de demander l'extradition, et sur production soit d'un mandat décerné au Canada soit de toute preuve qui, de l'avis de ladite autorité, justifierait l'émission d'un mandat si l'infraction dont la personne est accusée où dont elle est censée avoir été convaincue, avait été commise en Israël.

Article 9

L'individu réclamé sera emmené, sous réserve du présent Accord et des lois d'extradition de la Partie requise, devant un juge ou une autre autorité judiciaire qui pourra le faire livrer pour extradition:

- a) Dans le cas d'un individu trouvé coupable, s'il est produit une preuve conforme au droit de la Partie requise, établissant que ledit individu a été déclaré coupable pour l'infraction en cause;